

## Modification des Statuts Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION

Eviter une mauvaise interprétation des textes

3. REDACTION

Art 2.4 : Autres organes de la Fédération

Rédaction actuelle

2.4.5. Organes Disciplinaires

Les conditions dans lesquelles la Fédération exerce son pouvoir disciplinaire sont fixées au Règlement Disciplinaire adopté par l'Assemblée.

Les organes disciplinaires de la Fédération sont :

- la Chambre Fédérale de première instance (administrative, discipline, discipline de lutte contre le dopage)
- la Chambre Fédérale d'appel . (administrative, discipline, discipline de lutte contre le dopage)

Rédaction proposée :

2.4.5.1 : ~~Chambres des contestations et/ou~~ des litiges :

Les conditions dans lesquelles la fédération gère les contestations et les litiges administratifs sont définies au règlement intérieur adopté par l'assemblée générale.

Les organes de la Fédération compétents en la matière sont :

- La Chambre Fédérale de 1<sup>ère</sup> Instance
- La Chambre Fédérale d'Appel



## MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS ADOPTÉES EN A.G. EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 19/03/2016

~~Tout licencié, ou groupement sportif, à jour de ses cotisations peut contester une décision d'une commission, du bureau ou du comité directeur de la FFH. Les organes gérant les contestations ou les litiges sont :~~

### 2.4.5.2 : **Organes** disciplinaires :

Les conditions dans **lesquelles** la fédération exerce son pouvoir disciplinaire sont fixées au règlement disciplinaire adopté par l'assemblée générale.

**Les organes disciplinaires de la Fédération compétents en la matière sont :**

- La Chambre Fédérale de 1<sup>ère</sup> Instance
- La Chambre Fédérale d'Appel

### 2.4.5.3 : **Organes** disciplinaires de lutte contre le dopage :

Les conditions dans **lesquelles** la fédération exerce son pouvoir disciplinaire de lutte contre le dopage sont fixées au règlement disciplinaire **relatif à la lutte contre le dopage humain** adopté par l'assemblée générale.

Les organes disciplinaires de la Fédération **compétents en la matière** sont :

- **L'organe disciplinaire de lutte contre le dopage** : 1<sup>ère</sup> instance
- **L'organe disciplinaire de lutte contre le dopage** : appel

## 4. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote : Adopté à l'unanimité*

## Modification des Statuts Proposition N°2

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des règlements
2. BUT DE LA MODIFICATION

Suite au déménagement, modifier l'adresse du siège social de la F.F.H.

3. REDACTION

### TITRE 1<sup>er</sup> DISPOSITIONS GENERALES

#### 1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FEDERATION

##### 1.1. But

L'association, dite "FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY", ci-après dénommée "La Fédération" ou "la F.F.H.", fondée en 1920, comprend des personnes morales et physiques ayant pour but principal ou accessoire la pratique du Hockey sur Gazon et en Salle, ci-après dénommé Hockey.

Elle a pour objet de réglementer, diriger, encourager, développer, organiser et promouvoir dans le respect des principes de fair-play et de non-violence, la pratique du Hockey en France, dans la Métropole, ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à : ~~6 avenue Rachel – 75018 Paris~~ **Tour Gallieni II – 36 avenue du Général de Gaulle – 93170 BAGNOLET**. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

4. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote : Adopté à l'unanimité*

## Modification des Statuts Proposition N°3

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des règlements-Bureau de la FFH

2. BUT DE LA MODIFICATION

Prendre en compte le nombre de licenciés dans les clubs à la fin de la saison.

3. REDACTION

Art 2.1: L'assemblée Générale

2.1.1 Composition

2.1.1.1

L'assemblée Générale de la Fédération est composée des représentants des associations affiliées, à jour de leurs cotisations.

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés inscrits dans leur groupement sportif d'appartenance selon le barème suivant :

Chaque association affiliée dispose d'une voix de droit.

Le nombre de voix est ensuite réparti par tranche de 25 licenciés.

La première tranche de 0 à 24 licenciés donne 1 voix

De 25 à 49 donne une voix supplémentaire

De 50 à 74 donne une voix supplémentaire

Et ainsi de suite : 1 tranche de 25 licenciés = 1 voix jusqu'à 500 licenciés

De 500 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés

Plus de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 licenciés.

~~Les licenciés série loisir ne sont pas pris en compte dans le barème.~~

Le nombre de licenciés pris en considération est celui enregistré par la Fédération au 30 ~~avril~~ **juin** précédent l'Assemblée Générale.

4. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote : Adopté à l'unanimité*

## Modification des Statuts Proposition N°4

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Secrétariat de la FFH

2. BUT DE LA MODIFICATION

Officialiser la disparition de Hockey Express, remplacé, pour les publications officielles par le site internet.

3. REDACTION

### 5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la Fédération ainsi qu'au ministre de tutelle.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de tutelle ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés ~~au Bulletin Officiel~~ **par voie électronique sur le site internet** de la Fédération Française de Hockey.

4. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote : Adopté à l'unanimité*

## Modification des Statuts Proposition N°5

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau de la FFH

2. BUT DE LA MODIFICATION

Adapter nos Statuts au projet de nouvelle gouvernance et à la réforme territoriale.

3. PROPOSITION

2.2.2. Composition, fonctionnement et attribution

Le comité directeur est composé de :

- ~~127~~ membres élus directement par l'assemblée générale **dont 2 femmes et du médecin figurant sur la liste ayant emporté le plus de voix.**

- de **4** représentants des ligues élus à cet effet ~~par les membres du comité directeur de la ligue régionale et dûment mandaté,~~ **par l'Assemblée Générale, au scrutin uninominal à un tour.**

~~En cas de défaillance du représentant de la ligue régionale, le comité directeur de la ligue pourvoit à son remplacement par voie d'élection.~~

**-5 femmes élues par l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour.**

Le Comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération,

~~Afin de garantir la représentation des deux sexes, aucun ne doit dépasser 75% des 17 membres élus.~~

~~En revanche lors du renouvellement du Comité Directeur, après les Jeux Olympiques de 2008, La représentation des femmes est garantie au sein du comité directeur, en attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles :~~

~~Un médecin doit siéger au comité directeur. il doit être élu et licencié. Il est le Médecin Fédéral.~~

4. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote :*

*Abstention : 0 - Contre : 25 clubs représentant 129 voix –*

*Pour : 66 clubs représentant 293 voix*

## Modification des Statuts Proposition N°6

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau de la FFH

2. BUT DE LA MODIFICATION

Adapter les élections à un nouveau mode de scrutin

3. PROPOSITION

2.2.2.1.1 Candidatures

**Un(e) candidat(e) à titre individuel ne peut l'être qu'à un seul titre : soit représentant des ligues, soit comme candidate féminine.**

**Les candidats figurant sur une liste peuvent être également candidat à titre individuel, mais à un seul titre.**

**Un candidat élu au scrutin de liste devra retirer sa candidature à titre individuel.**

a) Liste

Un candidat ne peut être inscrit que sur une seule liste.

Les listes présentées doivent être complètes : **elles doivent être composées de 12 candidats, dont 1 médecin, 2 femmes en position éligible et 2 suppléants.**

Le dépôt des listes de candidatures devra se faire sous pli recommandé, adressé à la Fédération au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont lieu les élections.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif **fédéral** pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du comité directeur.

b) **Représentants des ligues et candidates féminines**

Le dépôt des candidatures devra se faire sous pli recommandé, adressé à la Fédération au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ont lieu les élections.

**Les candidats souhaitant représenter les ligues doivent être membres du Comité Directeur de l'une d'elles et mandatés par cette instance.**

c) **Qualité :**



MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS  
ADOPTÉES EN A.G. EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 19/03/2016

Les candidats doivent être licenciés (~~compétition ou service~~) à la FFH au moment de l'acte de candidature.

Les candidats doivent être majeurs de 18 ans révolus à la date de l'élection.

Les candidats peuvent être de nationalité française ou étrangère et ~~jouissant~~ **ne doivent pas être privés** de leurs droits civiques.

4. DATE D'APPLICATION : 20 Mars 2016

*Résultat du vote :*

*Abstention : 3 clubs représentant 9 voix - Contre : 0 - Pour : 88 clubs représentant 413 voix*

**Modification des Statuts  
Proposition N°7**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau de la FFH

2. BUT DE LA MODIFICATION

Codifier les modes de scrutin

3. PROPOSITION

2.2.2.1.2 Mode de scrutin

2.2.2.1.2.1. Election de la liste

**Inchangé**

2.2.2.1.2.2. **Election des représentants de Ligues et des candidates féminines**

**Ces** élections se déroulent au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le(s) candidat(s) ayant obtenu le(s) plus grand(s) nombre(s) de voix est (sont) élu(s).

En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

4. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité*

## Modification des Statuts Proposition N°8

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau de la FFH

2. BUT DE LA MODIFICATION

Adapter le nombre de membres du bureau à celui du CD

3. PROPOSITION

### 2.2.2.4 Composition du Bureau

Le Bureau se compose de ~~9~~ **7** membres qui sont obligatoirement membres du Comité Directeur **dont au minimum 2 femmes.**

Outre le Président, le Bureau comprend notamment **un ou** des vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Afin de garantir la représentation des deux sexes, aucun ne doit dépasser 75% des ~~9~~ membres élus.

**Ne peuvent être membres du bureau : les membres du comité directeur élus comme représentant des ligues, et les présidents, trésoriers ou secrétaires généraux de ligue.**

~~En revanche lors du renouvellement du Bureau, après les Jeux Olympiques de 2008, La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau, en attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles :~~

Le Bureau est élu, sur proposition du Président, par le Comité Directeur après l'Assemblée Générale où il a été élu.

Les membres du Bureau sont élus pour 4 années. Leur mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

4. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote :*

*Abstention : 6 clubs représentant 19 voix - Contre : 1 club représentant 11 voix -*

*Pour : 84 clubs représentant 392 voix*

**Modification du Règlement Intérieur  
Proposition n°1**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Secrétariat de la FFH

2. BUT DE LA MODIFICATION

Officialiser la disparition de Hockey Express, remplacé, pour les publications officielles par le site internet.

3. ARTICLES CONCERNES

Article 23.6.3 « Décision »

4. MODIFICATION

Remplacer « organe officiel de la fédération » par « **par voie électronique sur le site Internet de la Fédération Française de Hockey** ».

5. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité*

## Modification du Règlement Intérieur Proposition N°2

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION

Se mettre en conformité avec le décret 2015-651 du 10 juin 2015, référence art ; R141-15 & R 141-5 du code du sport.

3. REDACTION

### Article 24 : Conciliation

En cas de désaccord de la part d'un licencié ou d'un club à la suite d'une décision prise par la Chambre Fédérale d'Appel, ceux-ci devront recourir à la procédure de "conciliation" du C.N.O.S.F. avant de saisir, éventuellement, les Tribunaux (civil ou administratif – selon le type de litige). **Ce recours devra être formulé dans un délai de quinze jours après réception de la décision contestée.**

Si le Conciliateur désigné par le C.N.O.S.F. ne parvient pas à obtenir un accord des parties, au cours de la réunion qu'il organise, il doit leur notifier des propositions de conciliation, lesquelles sont présumées acceptées, à défaut de rejet expressément formulé par l'une des parties, ou les deux, dans le délai ~~d'un mois~~ **de quinze jours.**

4. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité*

## Modification du Règlement Intérieur Proposition N°3

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau de la FFH

2. BUT DE LA MODIFICATION

Adaptation à la nouvelle gouvernance

3. REDACTION

### Article 6 : Elections au Comité Directeur Fédéral

La composition du Comité Directeur de la fédération est prévue au Titre I (§2.2.2) des statuts.

Le mandat des **membres du Comité Directeur** ~~représentants désignés par les assemblées générales des Ligues~~ est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la fédération ainsi qu'au sein des associations affiliées.

Tout candidat au Comité Directeur F.F.H., ~~pour être inscrit sur une liste,~~ doit être mandaté à cet effet par le Comité Directeur de son club. Cette condition n'est pas applicable aux licenciés à titre individuel.

~~Le représentant de la Ligue régionale au Comité Directeur F.F.H. doit être élu par le Comité Directeur de cette instance.~~

4. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité*

**Modification du Règlement Intérieur  
Proposition N°4**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau de la FFH

2. BUT DE LA MODIFICATION

Adaptation à la nouvelle gouvernance

3. REDACTION

**Article 8 : Le bureau fédéral**

Le bureau fédéral est composé du **Le** président, **le ou** les vice-présidents, ~~du~~ **le** secrétaire général et ~~du~~ **le** trésorier général **sont obligatoirement membres du bureau.**

Le directeur technique national et le directeur de la fédération, **ou à défaut un(e) salarié(e) nommé(e) désigné(e) par le bureau,** assistent avec voix consultative aux réunions du bureau. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du président et, par délégation, du trésorier général.

Le bureau fédéral se réunit aux dates fixées par le président.

Il assure la gestion des services administratifs fédéraux et règle les affaires courantes.

4. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité*

## Modification du Règlement Intérieur Proposition N°5

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau de la FFH

2. BUT DE LA MODIFICATION

Adaptation à la nouvelle gouvernance

3. REDACTION

### Article 10 : Fonctionnement du CD

#### 10.1 Fonctionnement

##### 10.1.1 Réunions du Comité Directeur

Les dates des trois réunions statutaires du comité directeur sont fixées au calendrier administratif fédéral pour la saison suivante lors de la dernière réunion de chaque saison sportive.

Toute modification de date doit être communiquée aux membres au moins vingt jours avant la nouvelle date.

Le secrétaire général adresse la convocation ainsi que l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas de nécessité, le président peut décider de convoquer le comité directeur en plus des dates fixées au calendrier administratif fédéral sous réserve de respecter le délai de convocation. Il peut également le convoquer exceptionnellement sans délai en cas d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le bureau du Comité Directeur. Après son envoi aux membres du comité directeur, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au comité directeur qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétaire général au moins dix jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les présidents des organismes internes de la fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du comité directeur fédéral sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au président fédéral au moins dix jours avant la date de la réunion et approuvée par le bureau.

Les réunions du comité directeur fédéral sont présidées par le président fédéral ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents pris dans l'ordre de leur classement.

Le directeur technique national et le directeur de la fédération, **ou à défaut un(e) salarié(e) nommé(e) désigné(e)**, assistent aux séances du comité directeur avec voix consultative. Ils se retirent lorsque les questions traitées les concernent personnellement.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du comité directeur.

Sur proposition du président, le comité directeur peut désigner parmi ses membres, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint dont les missions seraient définies par le bureau fédéral.

Le vote par correspondance est interdit. Cependant, à titre exceptionnel, seuls pourront voter par correspondance les membres situés dans les DOM-TOM.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut représenter que 3 membres y compris lui-même. Il doit être, dans cette hypothèse, dûment mandaté.

#### 4. DATE D'APPLICATION: 20 mars 2016

*Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité*

## Modification du Règlement Disciplinaire Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION

Se mettre en conformité avec le décret 2015-651 du 10 juin 2015, référence art ; R141-15 & R 141-5 du code du sport.

3. REDACTION

### Article 6 : Conciliation

En cas de désaccord de la part d'un licencié ou d'un club à la suite d'une décision prise par l'organe disciplinaire d'appel, ceux-ci devront recourir à la procédure de "conciliation" du C.N.O.S.F. avant de saisir, éventuellement, les Tribunaux (civil ou administratif – selon le type de litige). **Ce recours devra être formulé dans un délai de quinze jours après réception de la décision contestée.**

Si le Conciliateur désigné par le C.N.O.S.F. ne parvient pas à obtenir un accord des parties, au cours de la réunion qu'il organise, il doit leur notifier des propositions de conciliation, lesquelles sont présumées acceptées, à défaut de rejet expressément formulé par l'une des parties, ou les deux, dans le délai ~~d'un mois~~ **de quinze jours.**

4. CONSEQUENCE

L'article 6 devient l'article 7

5. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité*

**Modification du Règlement Disciplinaire  
Proposition n°2**

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Secrétariat de la FFH

2. BUT DE LA MODIFICATION

Officialiser la disparition de Hockey Express, remplacé, pour les publications officielles par le site internet.

3. ARTICLES CONCERNES

Article 5.2.5 « Décision »

Article 6 « Entrée en vigueur-Publication »

4. MODIFICATION

- a) Remplacer « organe officiel de la fédération » par « **par voie électronique sur le site Internet de la Fédération Française de Hockey** ». (Art 5.2.5 du RD)
- b) Remplacer : « dans le bulletin officiel et/ou d'un envoi aux groupements sportifs qui lui sont affiliés » par « **par voie électronique sur le site Internet de la Fédération Française de Hockey** » (Art.6 du RD)

5. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité*

## Modification du Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Secrétariat de la F.F.H.

2. BUT DE LA MODIFICATION

Officialiser la disparition de Hockey Express, remplacé, pour les publications officielles par le site internet.

3. ARTICLES CONCERNES :

Article 28

Article 35

4. MODIFICATION

(...)

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance (**d'appel**) a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et que cette dernière a été notifiée, cette décision ou un résumé de cette décision est publié **par voie électronique sur le site Internet de la Fédération Française de Hockey** de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs ~~au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu.~~ Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

Le résumé de la décision doit obligatoirement comporter :

- l'identité du sportif,
- l'intitulé de la manifestation au cours de laquelle le contrôle a eu lieu,
- la date et le lieu du contrôle,
- la nature de l'infraction avec précision, le cas échéant, de la substance détectée
- et enfin, la date, la nature et la prise d'effet de la sanction.

5. DATE D'APPLICATION : 20 mars 2016

*Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité*